**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 112 (1967)

**Heft:** 11

**Artikel:** Le réfractaire sous prétexte de conscience [fin]

Autor: Pétermann, Pierre

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-343391

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 23.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

l'inflexibilité ont seuls le pouvoir d'arracher les hommes à leurs terreurs dans les heures troubles du combat. N'est-ce pas assez pour séduire le lecteur? Après Montluc et avant Ardant du Picq, ce professeur malgré lui d'énergie sereine invite à un ordre de méditations qu'éveillent médiocrement un trop petit nombre d'ouvrages, en ce matin d'une ère d'atome, de computers et d'aridité.

COLONEL A. BACH

# Le réfractaire sous prétexte de conscience (fin)

## II. Garantie de la liberté de conscience et de croyance

Cette garantie, conséquence du Kulturkampf, est une règle juridique ou politique, une recette pratique, et non pas une doctrine théologique. L'Etat, qui l'octroie, ne prend parti ni pour la foi de ses citoyens, ni contre elle. Il ne veut qu'interdire, à lui-même et aux tiers, toute immixtion dans le for intérieur des individus (leurs rapports avec Dieu, et l'idée qu'ils s'en font), afin de leur laisser l'entière latitude d'exprimer librement leurs convictions religieuses, même violemment hétérodoxes, sans avoir à en subir un inconvénient quelconque; par exemple, la qualité de protestant ne doit pas diminuer les droits du citoyen dans un canton catholique. En revanche, il ne protège ni les procédés de discussion déloyaux, ni l'extériorisation des croyances par des actes nuisibles à lui-même ou à des tiers. Tous les cultes sont permis, à la condition de ne pas troubler la paix publique et de ne pas exprimer des revendications de privilèges (Burckhardt pp. 72, 448, 453, 455; Fleiner pp. 328sv., notamment rem. 16). En effet, observe Burckhardt (p. 453 2/3), bien que l'annonce d'un article de foi soit considéré par le croyant comme un devoir, elle constitue

un rapport d'homme à hommes qui, comme tel, est nécessairement régi par l'ordre suprême de la loi.

### III. La conscience, et portée de l'alinéa 5

a) Selon le Larousse du XX<sup>e</sup> siècle « conscience » signifie d'abord sentiment de soi et sentiment des choses extérieures, puis foi, croyance religieuse, sentiment du devoir religieux ou du devoir en général, sentiment de la moralité de nos actes. La conscience est essentiellement personnelle et impénétrable; la conscience d'autrui ne peut être constatée, elle échappe à tout contrôle et ne peut faire l'objet d'aucune réglementation juridique (Hans Matti dans fiche jurid. suisse 1071). Elle est en général un reflet de la morale commune, qui varie avec le milieu social ou politique dans le temps et dans les lieux.

Un tribunal allemand (le Bundesverfassungsgericht) n'y voit qu'un « phénomène de l'âme, effectivement éprouvé, mais qui peut être justifié de façons diverses (wie immer begründbares Phänomen) et dont les exigences ou avertissements sont pour celui qui l'éprouve des ordres inconditionnels. »

Aussi, ne faut-il pas s'étonner du scepticisme et de la circonspection avec lesquels cette notion est considérée par les membres des autorités ou les praticiens du droit. Dans la RMS de février 1963, p. 79 en note, le col. EMG H. Verrey reprend de la Gazette de Lausanne cette définition de la conscience: «la prédominance du cœur sur la raison ou du sentiment sur l'intelligence ». Et la Nation du 15 février 1962 n'y voit qu'« une petite lumière tremblotante à la pointe de nos affects et de nos passions ». Ces appréciations me paraissent incontestables, et c'est pourquoi je ne puis absolument pas comprendre le Rd Père Ziegler lorsqu'il a l'air de prendre au sérieux l'objection de conscience et lorsqu'il conseille au Département militaire d'exiger du réfractaire des preuves de la sincérité de ses efforts pour former sa conviction (tout en reconnaissant que ledit département a lui-même de la peine à porter un jugement dans ce domaine); puis lorsqu'il conclut: « En aucun cas, un individu ne peut être contraint à agir contre le jugement clair de sa conscience! « (loc. cit. pp. 507 chiff. 2a et p. 509, 2-3). Clair pour qui? juste Ciel! Pour l'Etat, impossible; et quant au réfractaire, on n'en saura jamais rien. En fin de compte, je préfère de beaucoup la définition donnée par le réfractaire Bergmann instituteur, dans son autoplaidoyer publié par l'Aufbau (Zurich) du 28 octobre 1965:

« Je dois obéir à ma conscience, c'est-à-dire à la voix de Dieu qui parle en moi, et seulement après à l'Etat ».

Cette affirmation ne pèche pas par un excès d'humilité chrétienne, mais en se prétendant messager de son Dieu sur la simple foi de sa parole, son auteur admet implicitement que, comme je viens de le dire, sa prise de position est incontrôlable.

- b) Terme hautement imprécis, donc extensible, le mot « conscience » est utilisé en fait à des fins opposées. D'abord par les réfractaires, auxquels on a reproché, à juste titre, d'avoir voulu le monopoliser (cap. Montfort p. 157 sv.; Chavannes, p. 12 bas et sv.; Nation du 15 février 1962: « Pourquoi faudrait-il que la conscience » soit l'apanage de certaines familles, libristes ou non...? »). Puis, surtout par l'immense multitude des soldats animés par le sublime encouragement du Christ: «Il n'y a pas de plus grand amour que de donner sa vie pour ses amis » (Jean XV, 13) et que Vogelsanger (loc. cit. IV) baptise fort à propos «les soldats par conscience ». Et en fait, la conscience ou, si l'on préfère, le sentiment du devoir, ne consiste pas seulement à s'affirmer hautement soi-même et sa foi, mais aussi à se reconnaître membre d'une communauté, à se soumettre à ses lois et à en partager le sort courageusement et en toute humilité. Dans la situation actuelle de notre pays (nécessité d'une défense nationale et obligation générale de servir), l'accomplissement du service militaire apparaît donc comme une obligation de conscience et la seule attitude chrétienne admissible (Vogelsanger III et Ziegler p. 505). Faut-il rappeler qu'il y a des saints soldats? Saint Georges, Saint Martin, Saint Maurice, etc.
- c) Ces développements n'ajoutent rien à l'extrême clarté de l'art. 49 al. 5 Const. féd. Mais ils expliquent l'absolue

justification de cette disposition. Il saute aux yeux que toute vie sociale, c'est-à-dire organisée, serait impossible s'il était loisible à chacun d'invoquer ses goûts, ses répugnances, sa philosophie, sa conception de la vie et du monde, et de les baptiser « conscience » pour pouvoir se soustraire impunément aux lois, même fondamentales et vitales de l'Etat. Et en le rappelant expressément dans ledit alinéa 5, qui n'est en somme que le pendant laïque du fameux « Rendez à César... », le constituant suisse n'a fait que souligner une évidence (Burckhardt p. 457 rem. 2).

Ce serait une erreur, au surplus, et un non-sens que de vouloir interpréter limitativement l'expression « opinion religieuse » et de soutenir que l'on peut s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique pour cause d'une autre opinion que celles touchant à la religion. L'al. 5 s'applique, bien entendu, à toutes les opinions individuelles (Burckhardt p. 450).

Les principaux exemples que l'on donne de l'application de l'art. 59 al. 5 Const. féd. sont l'obligation d'un fonctionnaire de travailler ou de parents d'envoyer leurs enfants à l'école durant un jour ouvrable, mais considéré comme férié par leur confession, l'obligation de faire vacciner ses enfants et l'obligation du service militaire contrairement à sa conviction personnelle (Fleiner p. 334).

# IV. Confusion des ordres spirituel et temporel

# a) Chavannes explique (p. 53):

Le double caractère du temps où nous sommes nous oblige à distinguer le spirituel et le temporel. Du spirituel relève ce qui touche à notre fin dernière, qui est Dieu. Tout ce qui concerne notre vie dans ce monde et ses conditions naturelles relève de l'ordre temporel.

# Et plus loin il constate (p. 86):

Pour avoir méprisé l'ordre naturel, on (c'est-à-dire les réfractaires) en vient nécessairement à compromettre l'ordre spirituel dans une prise de position temporelle et à confondre pratiquement deux domaines que la foi chrétienne nous enseigne à distinguer.

En effet, l'erreur monumentale des réfractaires et de leurs zélateurs ecclésiastiques est d'avoir confondu ces deux ordres, ainsi qu'on va le voir tout d'abord par l'exposé des théocraties des « objecteurs » Daniel Pache et Pierre Favre (cahier de documentation de l'Eglise libre, pp. 25, 27 et 33).

## b) l'Eglise placée au-dessus de l'Etat,

#### selon Daniel Pache:

L'instrument principal du salut est l'Eglise du Christ... elle est la nation nouvelle de Dieu (Matthieu XXI, 43). Pentecôte a supprimé toutes les divisions humaines...

Thèse n° 3) Les pouvoirs civils tiennent leur autorité de Dieu pour éviter que les hommes vivent dans l'anarchie et le chaos

. .

Thèse n° 7: Seule l'Ecriture peut définir le bien et le mal et la mission des pouvoirs civils.

Thèse nº 11: Parce que sa soumission à l'Etat est acte de foi, en Dieu et non en l'Etat, le chrétien ne se soumettra que lorsque la volonté de Dieu sera respectée par son gouvernement. En cas contraire, il résistera à l'autorité et par là il témoignera de son estime envers elle.

Thèse nº 12: C'est à l'Eglise de dire à l'Etat quelle est sa mission, de définir pour lui le bien et le mal...

#### selon Pierre Favre:

Thèse 8: Le rôle assigné à l'Etat, qui est voulu de Dieu, s'inscrit dans le plan qui doit aboutir au Royaume de Dieu.

Thèse 9: Les moyens dont il doit user pour remplir ce rôle ne doivent pas être de nature contraire à cette Fin

Thèse 10: Sont condamnés de ce fait les moyens auxquels l'Etat recourt inévitablement quand il fait la guerre: meurtre, mensonge, injustice...

Thèse 11: Leur emploi compromet à l'avance l'ordre que la guerre était censée garantir; il prépare les semences de nouvelles guerres.

De son côté, le père catholique Danielou proclame:

L'Eglise seule doit décider s'il est permis ou non de participer à une guerre: en ce cas, nous devrions tous obéir, quoi qu'il pût nous en coûter (ibid, p. 38)

L'Eglise libre elle-même a pris une attitude ambiguë, due évidemment à la grave confusion que je critique ici. Ses thèses de 1964 (ibid. p. 39) débutent par le chiffre I suivant: Le disciple de Jésus-Christ doit assumer sa condition d'homme, mais il s'efforce de se comporter en citoyen du Royaume; il souffre des oppositions entre l'ordre provisoire et la loi du Royaume. Il lui est souvent difficile de discerner la volonté de Dieu. Devant le même problème, des chrétiens peuvent donc aboutir à des options inconciliables. Ainsi en est-il en face du service militaire; il s'ensuit que l'Eglise ne peut prescrire sur ce point une conduite unique. Mais elle garde dans sa communion soldats et objecteurs.

Une conséquence de cette prise de position erronée est un « jargon confus et alambiqué » (Vogelsanger dixit, chiff. IV, 2) dont on vient de lire plusieurs échantillons et dont M. Klopfenstein donne un autre exemple dans le numéro précité du Saemann sous la forme de cette exégèse du 6<sup>e</sup> commandement:

Tu ne tueras point, car Dieu a donné la vie et la liberté à toi, mais aussi aux autres. La garantie de l'autorité de Dieu te dispense du besoin de protéger ta vie et ta liberté par tes propres moyens en enlevant à ton frère la vie et la liberté. Tu n'as pas à craindre que ton existence soit compromise par celle d'autrui. Tu es libéré de la terrible obligation d'éliminer ton prochain pour t'assurer l'espace vital nécessaire. Dans ton cas, tuer signifierait « incrédulité, infidélité, ingratitude ». Croyant gagner la vie et la liberté, tu les perdrais... C'est pourquoi tu ne tueras point, puisque tu n'as pas besoin de tuer!

En d'autres termes, on ne doit pas se défendre parce que c'est Dieu qui nous protège en ordonnant aux autres de ne pas tuer!

On conviendra que ce n'est pas avec des idées si confuses et si irrationnelles que la politique d'un Etat peut être dirigée. A ceci s'ajoute que, dans les pays modernes où plusieurs religions sont pratiquées, dont les dogmes sont loin de concorder, le système de la théocratie est une impossibilité et un non-sens.

Quant aux coteries religieuses qui se croient autorisées à encourager les réfractaires en niant ou en mettant en doute la nécessité de la défense nationale, Marcel Regamey leur a signifié à bon droit ce sévère rappel à l'ordre dans la Nation du 22 avril 1967:

Les valeurs authentiques de ce monde doivent être défendues l'épée à la main, et le christianisme qui, en prenant racine dans les divers peuples, fait lever leurs civilisations, ne saurait leur contester ce droit, à elles qui sont mortelles, sous l'orgueilleux prétexte que lui ne l'est pas.

## c) l'individu (alias, la conscience) placé au-dessus de l'Etat,

Dans son chapitre II, le cap. aum. Vogelsanger décrit fort bien le conflit dans lequel l'humanité s'est toujours débattue et qui s'aggrave avec le progrès des armements. Il relève notamment que la civilisation occidentale, imprégnée de pensée chrétienne, a créé des œuvres admirables qu'elle désire perfectionner dans la paix; et qu'en même temps, pour sauvegarder cette paix, elle subit les guerres et s'y prépare activement, malgré leurs formes toujours plus cruelles:

### « Si vis pacem, para bellum ».

Hypnotisés par un désir frénétique de paix, les théoriciens du refus de servir se proposent en sauveurs; ils se persuadent que les organes responsables de la sécurité de la Suisse et de ses habitants, non seulement préparent la défense nationale, mais désirent la bagarre! et ils s'insurgent contre cette erreur criminelle. Ils se chargent de la mauvaise conscience que devrait en avoir la société et, pour la secouer, réclament la suppression de la défense nationale, seule responsable à leurs yeux des risques de guerre; et ils s'imaginent que, pour atteindre ce but, il suffit de crier très haut son amour de la paix et de prouver cet amour en renonçant à la force: ainsi, pensent-ils, la paix se réalisera automatiquement et le mal sera vaincu: «Si vis pacem, para pacem ». Ils veulent sortir du train — et nous en faire sortir avec eux — avant qu'il ne nous précipite dans l'abîme, alors qu'il est tout de même possible d'étayer la voie et d'en surveiller les abords, ou d'empêcher les méchants d'acculer le train à l'abîme! Et ils s'obstinent à ne pas voir, dans l'histoire même de notre pays, que l'adage romain est le seul vrai et que leur adage, à eux, n'a pas de sens, l'homme qui se borne à vouloir la paix et qu'immobilise la peur de la guerre se préparant seulement à devenir la proie des forts.

Ce qui caractérise l'attitude des réfractaires, c'est la prétention anarchique de résoudre le conflit à eux seuls, même individuellement, et contre la volonté de l'Etat. On en jugera par quelques citations: Compte rendu du *Congrès du service actif pour la Paix* (Morges 1965) p. 33 (pasteur Pache à Morges):

Le chrétien n'obéit aux autorités politiques et *religieuses* (NB. Donc action individuelle, même en marge de l'Eglise!) que tant qu'elles ne le contraignent pas à désobéir à son Seigneur et à briser l'Unité de l'Eglise » (NB. C'est donc lui qui décide de l'opportunité de son obéissance!).

Dans son autoplaidoyer de 1965, *l'instituteur Bergmann* déclare qu'il refuse de servir — soit d'obéir à l'autorité — cela pour amener tous les hommes à se conduire en chrétiens, et que tout ce à quoi il consent, c'est de persuader d'éventuels agresseurs de leur erreur (!!!).

Manifeste du Mouvement international de la Réconciliation du 16 décembre 1965:

En encourageant les jeunes au refus de servir, « nous agissons par respect des *autorités*. Nous nous sentons solidaires avec elles, et *nous les empêcherons* de *tolérer le mal* ou d'être complices d'injustices. Ce sont l'indifférence et l'apathie de notre peuple et de ses responsables qui nous contraignent à ces méthodes » (NB. En d'autre termes, le réfractaire s'érige en contrôleur et tuteur de l'Etat!).

Dans ce domaine, le Rd Père Ziegler adopte une attitude sophistiquée et ambiguë que je ne puis approuver. Il attribue à la conscience, qu'il omet de définir, une importance et une prédominance telles que le pouvoir nécessaire de l'Etat n'existe plus devant elle.

En tant que garant de la liberté de conscience, expliquet-il, l'Etat doit protéger cette liberté sans limitation aucune, notamment sans la réserve capitale de l'art. 49 al. 5 (que l'auteur ignore délibérément). Il le doit même si sa propre existence est en jeu; en effet, le respect de la conscience appartient à l'ordre moral qui est plus important que l'existence de l'Etat. Si, par exemple, un Allemand refuse un service d'instruction dans lequel il voit un obstacle à la réunification de l'Allemagne, réunification que sa conscience exige, il a le droit que cette « décision de sa conscience » soit respectée. Il s'ensuit que l'obéissance chrétienne, due en principe à l'Etat, n'est concevable que comme acte totalement libre, impliquant l'accord de la volonté du subordonné avec celle de l'autorité, et non pas comme exécution d'un acte externe au subordonné (ce qui signifie, en bon français, qu'il n'y a plus d'obéissance!). Bref, le subordonné n'est pas tenu d'exécuter un ordre s'il n'a pas la *certitude morale* que l'acte commandé est permis.

En matière de recours à la force atomique, poursuit le bon père, les décisions à prendre supposent des connaissances scientifiques que les Eglises ne possèdent pas. D'où il déduit, non pas qu'il faut s'en remettre aux organes de l'Etat, mais que le double contrôle de la moralité et de l'engagement technique d'une guerre atomique doit être abandonné à la conscience de chacun! (loc. cit. pp. 505 à 512).

Or, Ziegler admet tout de même en principe la prééminence de l'Etat, responsable de la sûreté et de l'ordre; de sorte que le raisonnement aberrant que je viens de résumer, et où la confusion du spirituel et du temporel est criante, aboutit, comme il fallait s'y attendre, à une magnifique impasse. Ici, je cite textuellement:

Dans la Suisse d'aujourd'hui, le droit de refuser le service militaire n'existe pas — En revanche, nous avons le droit à la liberté de conscience qui, lui, peut impliquer le devoir de refuser le service militaire. Même une conscience qui dicte un tel devoir a droit à sa liberté, et l'Etat doit la protéger... (loc. cit. p. 516).

Ossabandus nequer potarinum... Et voilà pourquoi votre fille est muette!

# d) Caractère simpliste de l'« objection de conscience »

Mais ce qui frappe avant tout dans le bagou des réfractaires, c'est sa faiblesse due à l'ignorance ou plutôt à la méconnaissance de l'ordre temporel. Ces gens croient naïvement pouvoir résoudre le conflit en supprimant un de ses termes et sortir du dilemme en ne considérant que leur désir de paix immédiate: méthode de raisonnement primitive, infantile et génératrice des plus grandes erreurs; ce n'est pas pour rien qu'on parle des « terribles simplificateurs »! De plus, comme le relève Chavannes (p. 85), en feignant de se croire déjà «dans le Royaume», ils tombent dans l'angélisme. Or, en politique et en droit, « qui fait l'ange, fait la bête! ». C'est ainsi que, dans son exposé publié par l'Eglise libre vaudoise (cahier nº 1, pp. 19 et sv.), André Pache annonce, non sans jactance, qu'il se « désolidarise de la communauté nationale pour se solidariser avec la communauté chrétienne », comme s'il n'y avait pas encore d'autres communautés, ... la chinoise par exemple! Ce n'est pas en ignorant passionnément le mal et les menaces qu'on les supprime. C'est ainsi également qu'on trouve dans ce même cahier nº 1 (pp. 49 et sv.) un dialogue entre un militaire convaincu et un objecteur, dialogue au cours duquel l'objecteur ne craint pas de dire:

Avec le service civil, pas de défaitisme à craindre. En effet, « un refus massif du service militaire ne signifierait pas une soumission lâche à un conquérant, comme on cherche à le faire croire, mais la conviction de beaucoup de citoyens que la défense des valeurs de notre pays et leur conservation sont mieux assurées par les méthodes et les moyens que préconisent les objecteurs (NB. Même envers les Chinois?).

« Le respect de la liberté de conscience ne peut que fortifier la volonté de résistance du pays, en lui donnant une raison de plus de lutter pour une valeur humaine incontestable. »

Avec la meilleure volonté du monde, une telle naïveté ne peut être prise au sérieux; en effet:

Dans la situation internationale actuelle, une volonté de paix pour ce bas monde qui ne s'accompagne pas de la volonté de protéger cette paix par l'épée, n'est pas conforme à la Bible, qui est réaliste, mais est le fait d'un idéalisme utopique. Ce qui est mauvais, ce n'est pas la force en soi, mais la force au service du mal...

...Notre devoir est de nous élever contre le fanatisme de quelques-uns et l'attendrissement mièvre et simpliste de beaucoup, de rappeler nettement le rapport moral qui relie notre patrimoine de droits et de libertés avec l'accomplissement du devoir militaire, cela chaque fois que ce devoir est critiqué ou cyniquement mis en doute; de distinguer enfin entre l'incertitude honnête et le cynisme impertinent, surtout lorsque ce dernier se pare de hâblerie et d'un langage brillant, mais spécieux (Vogelsanger, parties III et IV, 3).

Mais peut-être faut-il chercher la conclusion de ce paragraphe dans une note de Ziegler, postérieure à son article, et d'autant moins suspecte de partialité que ce chrétien sincère ne cache pas sa sympathie pour les objecteurs. A propos d'un article de la Schw. Medizin. Wochenschrift de janvier 1963, il observe:

Il serait exagéré de traiter un témoin de Jehova, à cause de sa foi, de malade psychique, médicalement parlant.

Toutefois, les juges et experts qui ont eu à s'occuper de ces gens ont toujours été frappés par le caractère entier et rigide de leur comportement sectaire: peu de contact humain, idées confuses, schizoïdie, esprit compliqué, lenteur de raisonnement, manque de maturité, entêtement, antipathies, besoin de se faire valoir, fanatisme, recherche du martyre; tels sont les traits qui rendent la discussion impossible avec eux...

...Le petit groupe qui ne se rattache pas à une secte comprend quelques personnalités dont la culture, le niveau moral et la force de conviction religieuse sortent de l'ordinaire; ce sont les pacifistes et les partisans d'un service civil international, que l'on peut compter avec les doigts de la main. Chez tous les autres, l'expertise psychiatrique a fait constater des traits nettement pathologiques.

## V. Solution du conflit : prédominance de l'Etat

a) Nous avons déjà vu, à propos de l'art. 18 de la Constitution (pages 450 et 452 ci-dessus)¹, que l'Etat a un besoin vital de la soumission de ses ressortissants et qu'il ne peut consentir à partager son pouvoir. Cela reste vrai en matière de liberté de conscience et de croyance, laquelle n'est garantie que dans les limites de l'ordre public et des intérêts de l'Etat (Fleiner, p. 333). Il est clair que, si l'on veut éviter l'anarchie, l'Etat ne peut organiser la défense nationale, l'administration de la justice, le droit civil et le droit pénal, l'enseignement, le mariage, les conditions du travail et les assurances sociales en tenant compte de toutes les opinions, religieuses ou autres: aussi, même sans l'art. 49 al. 5 Const. féd., l'invocation de la liberté de conscience ne peut-elle être prise en considération pour excuser, par exemple, un refus du service militaire (Burckhardt p. 457 et Fleiner p. 334).

Les rapports d'homme à homme et de l'homme à l'Etat — y compris le prosélytisme religieux — sont de la compétence

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Numéro d'octobre 1967.

exclusive de l'Etat; seul lui échappe le rapport interne du particulier avec Dieu, celui de la foi et des convictions intimes, dans lequel toute contrainte de l'Etat est interdite. Ainsi s'exprime Burckhardt (p. 453) qui ajoute:

Toute activité extérieure de l'homme, même si elle prend à ses yeux une valeur religieuse, tombe sous le coup de la loi de l'Etat; et si elle viole cette loi, c'est-à-dire si elle contrevient à un devoir civique, elle est punissable sans que l'on puisse dire que la liberté de religion a été violée. (p. 465).

Inversement, les prescriptions de la religion ou d'une Eglise, qui émanent d'autorités autres que celles de l'Etat, ne sont pas obligatoires dans l'ordre juridique ou temporel; leur domaine est limité au for interne, et même malgré cela, elles ne doivent pas interdire ce que l'Etat ordonne ou ordonner ce que l'Etat interdit (Burckhardt pp. 458, 461 et 462).

b) La conduite du citoyen adversaire de la défense nationale et de l'armée, mais qui tient tout de même à sa qualité de citoyen est dès lors toute tracée:

au lieu de résoudre le conflit entre le temporel et le spirituel par le rejet du temporel, il doit accepter ce conflit et faire, selon le sage conseil de l'apôtre, la part des choses;

sur le plan pratique, il sait d'abord que la vie sociale suscite de nombreux conflits de ce genre dont il faut bien s'accommoder; c'est ce qu'a reconnu le professeur Henri Miéville dans la Gazette de Lausanne du 16 septembre 1949 (article en faveur des objecteurs):

Vivant en société, je ne puis me comporter toujours selon ma fantaisie, ni même selon mes convictions; cela est vrai: la loi obligera un scientiste à faire vacciner ses enfants bien que cette précaution soit contraire à ses convictions...

Il sait d'autre part que la langue biblique est symbolique et ne doit pas être prise à la lettre. Sinon il devrait, chaque fois qu'il a commis un péché ou une faute morale (cela doit lui arriver, à lui aussi!), arracher ou couper l'organe (l'œil ou la main) « qui a été pour lui une occasion de chute » et le jeter loin de lui! (Matthieu I, 29, 30; XVIII, 8, 9). Je n'ai jamais

entendu dire qu'un « objecteur de conscience » ait poussé la sincérité et la logique jusque-là! Et que deviendrait la famille dont le chef, se conformant strictement au conseil de Jésus au jeune homme riche, « vendrait tout ce qu'il possède et le donnerait aux pauvres »? (Matthieu XIX, 16 et sv.). Comme l'observe H. R. Kurz dans le numéro précité du Saemann (p. 4),

le dogme de la non-résistance au mal est contraire au bon sens et aux besoins de la vie et si celui qui l'invoque pour justifier son refus de servir veut être pris au sérieux, il doit commencer par

renoncer à fermer sa porte à clef, se laisser injurier sans répondre, se laisser éconduire de son logement confortable, ou s'abstenir par exemple de dénoncer l'automobiliste qui l'a renversé sur un passage pour piétons et de lui réclamer des dommagesintérêts.

Or, personne n'agit de la sorte puisque, sans la volonté de s'affirmer soi-même avec son droit à l'existence, un individu pas plus qu'une nation ne peut vivre.

Tiraillé par sa conscience entre les préceptes stricts et absolus de la religion et les besoins impérieux de la vie, le chrétien, même le plus scrupuleux, finit quand même par accepter la vie. Comment dès lors pourrait-il refuser à l'autorité à laquelle Saint Paul *lui ordonne d'obéir* (il faut revenir inlassablement à cet ordre capital — Romains XIII, 1-7) ce que cette autorité lui demande? Burckhardt observe fort justement à ce propos (p. 457):

Celui qui a compris que, sur le territoire d'un Etat il ne peut y avoir qu'un ordre social et que l'autorité n'a pas besoin que les administrés acquiescent aux lois en leur for intérieur, ne considérera certes pas l'observation de ces lois comme contraire à sa conscience!

Sur le plan moral et religieux, le citoyen en question découvre que le seul moyen de concilier les préceptes chrétiens avec l'obéissance due à l'Etat et aux lois est de ne pas se contenter de chercher à pratiquer individuellement sur la terre l'amour chrétien, et de poursuivre la paix et la liberté, mais encore de collaborer avec l'Etat à la garantie nécessaire de cette paix et de cette liberté. Dans sa nostalgie touchante de la Patrie céleste, il se gardera d'oublier la patrie terrestre où Dieu l'a placé et qu'Il lui a confiée. Il sait — ou doit savoir — que ce n'est pas l'homme, mais Dieu Lui-même qui réalisera le «Royaume»¹ et qu'en attendant, chacun de nous reste citoyen de son Etat et co-responsable de l'ordre provisoire assumé par cet Etat. A la page 3 du Saemann (voir supra) Klopfenstein observe que le réfractaire trouvera difficilement dans la Bible des raisons d'éluder une telle responsabilité, même dans le cas extrême d'une guerre.

Dans leur orgueil, les théoriciens du refus de servir considèrent nos chefs civils et militaires comme des fossiles figés dans la routine et la tradition. Quelle injustice! L'expérience montre bien plutôt que nos dirigeants sont parfaitement conscients de l'évolution constante des peuples et du caractère temporaire des pays, la Suisse y comprise; qu'ils ne limitent nullement leurs préoccupations à nos frontières nationales et qu'en liaison avec des organisations internationales ou avec des gouvernements étrangers, ils recherchent activement la solution des problèmes vitaux de l'humanité tout entière, comme ceux des conflits de races et du sous-développement. Mais cela ne les dispense pas, et nous non plus, des soucis et des devoirs du temps présent, dont le principal, encore une fois, est de subsister!

#### OBSERVATIONS EN GUISE DE CONCLUSION

J'ai dit d'emblée pourquoi j'ai centré mon article sur les dispositions légales applicables en Suisse. Je dois ajouter que, sur le plan des idées, il n'y a pas lieu de le regretter. En effet, la théologie des objecteurs est d'un extrême puérilité et leur exégèse biblique nulle. Elle se borne à choisir arbitrairement quelques textes et à leur attribuer un sens absolu, favorable à leur thèse: « Tu ne tueras point! Par conséquent, tu n'utiliseras pas d'arme pour te défendre ou pour défendre les tiens, ta mère, ta femme ou tes enfants, et tu traiteras les agresseurs comme des frères ». Il saute aux yeux que cette interprétation

¹ • Mon royaume n'est pas de ce monde • (Jean XXIII, 36).

littérale est absurde et inadmissible; et en fait l'étude de l'original hébreu révèle que le mot « tuer » utilisé par le 6<sup>e</sup> commandement du décalogue (qui, d'origine mosaïque, date de 1300 à 1250 ans avant Jésus-Christ!), désigne le meurtre d'un ennemi personnel, et non pas celui des adversaires qu'on combat à la guerre (voir sur ce point la note savante et fort claire de Chavannes, op. cit. pages 103 et 104). On pourrait d'ailleurs, si l'on était méchant, prendre les réfractaires au mot et leur faire observer que, puisqu'ils veulent appliquer la Bible à la lettre, ils ne doivent pas manger de viande, ni user d'insecticides, les termes généraux du 6<sup>e</sup> commandement devant profiter à tous les êtres vivants, sans distinction!

Bref, mon propos était de rechercher une solution pratique du problème des réfractaires; et je pense qu'elle se dégage des constatations que nous avons faites tout à l'heure et qui sont:

- a) la défense nationale est une mission fondamentale et indispensable de l'Etat;
- b) en vue de cette mission, la Constitution fédérale a dû obliger tous les Suisses valides à accomplir le service militaire;
- c) cette obligation est renforcée par le principe de l'égalité devant la loi;
- d) et la garantie de la liberté de conscience et de croyance n'en dispense pas, comme l'indique déjà le bon sens et comme le précise l'art. 49 al. 5 de la Constitution.

C'est donc à juste titre que l'art. 81 du code pénal militaire de 1927 (CPM) punit le refus de servir, en temps de paix, de l'emprisonnement (durée, selon l'art. 29 al. 1: 3 jours à 3 ans), et en service actif, de la réclusion (durée, selon l'art. 28 al. 1: 1 à 20 ans). L'article 29 CPM ajoute que « Le juge peut exclure de l'armée le condamné à l'emprisonnement, et le priver de ses droits civiques pendant 1 an à 5 ans si le... délit dénote chez son auteur ...un esprit d'hostilité envers la défense nationale ».

En outre, les articles 10 et 11 CPM suppriment ou atténuent la peine en cas d'irresponsabilité due à une maladie mentale ou à *une altération de la conscience* suppriment ou

diminuant la faculté du condamné d'apprécier le caractère illicite de son acte.

En décembre 1950, sous la pression inlassable et habilement orchestrée des pacifistes, les Chambres fédérales complétèrent le CPM par les dispositions suivantes:

Art. 29 alinéa 3: Lorsque l'auteur, du fait de ses convictions religieuses, a agi sous l'empire d'un grave conflit de conscience, la privation des droits civiques ne sera pas prononcée; le juge pourra en outre ordonner que la peine d'emprisonnement sera subie sous la forme des arrêts répressifs.

Art. 29 bis : La durée des arrêts répressifs est d'un jour au moins et de trois mois au plus.

A mon avis, ces dernières concessions sont juridiquement erronées et moralement injustifiées;

juridiquement, elles violent ouvertement l'art. 49 al. 5 de la Constitution qui, avec raison, interdit au législateur et aux pouvoirs exécutif et judiciaire de tenir compte des conflits de conscience, même graves;

et moralement elles conservent les droits du citoyen à des individus qui s'insurgent contre la loi et sont donc de *mauvais* citoyens; plus, qui se vantent de l'être puisqu'ils ne veulent plus avoir de patrie!

Quoi qu'il en soit, notre régime pénal est extrêmement débonnaire pour les réfractaires; et par surcroît nos tribunaux l'ont appliqué avec beaucoup de modération, la moyenne des condamnations prononcées contre les objecteurs oscillant entre 3 et 5 mois d'emprisonnement (Montfort, loc. cit. p. 171).

Or, cela ne suffit pas aux intéressés. Non contents de narguer l'autorité, ils se présentent en revendicateurs; ils *exigent* un service fait à leur mesure, indépendant de l'administration militaire et dirigé par leurs supporters. Cette attitude est intolérable et heureusement les Chambres ne lui ont pas cédé. Carl Barth n'a-t-il pas déclaré lui-même:

L'objecteur n'a pas à réclamer des mesures de faveur dans l'application des lois; il doit être prêt à supporter sans plainte ni murmure la sanction de ses contraventions à la constitution et à la loi. Il ne peut prétendre à la fois au beurre et à l'argent du beurre

Je ne veux pas dire par là que la situation actuelle soit parfaite. Je pense au contraire qu'elle peut et doit être améliorée... mais en se plaçant au point de vue des responsables de la défense nationale.

En effet, le devoir d'accomplir le service militaire est une obligation de faire qui n'est pas susceptible d'une exécution forcée en nature, pas plus que celle de l'acteur ou de la cantatrice. Seule serait concevable l'exécution forcée d'une dette d'argent (par exemple, une amende) en laquelle l'obligation de faire aurait été convertie: mais en pratique ce résultat ne serait guère intéressant pour la défense nationale. La condamnation à une peine en vertu du CPM (voir ci-dessus) exerce en principe une contrainte indirecte sur le débiteur de l'obligation de faire; mais le fanatisme des objecteurs prive cette contrainte de tout effet et pousse même à la récidive. Il est vrai que la peine vise surtout la dissuasion d'éventuels imitateurs; mais les groupements de réfractaires s'ingénient par leur propagande à neutraliser l'effet dissuasif. Conclusion: la poursuite judiciaire du réfractaire ne paie pas.

En revanche, l'armée, et spécialement la justice militaire aurait grandement intérêt à une solution simple et rapide de ce problème de casse-pieds qu'est celui des objecteurs. Elle a besoin de soldats dans le sens complet du mot, c'est-à-dire d'hommes qui sont décidés à se battre s'il le faut. Les réfractaires qui lui sont incorporés l'encombrent; leur refus opiniâtre en fait des sujets inaptes qui, le plus tôt possible, doivent être exclus de ses rangs. Tel est l'avis du col. br. Meuli et d'un certain nombre d'autres médecins militaires (ASMZ d'octobre 1965, pages 595 à 601, Cah. de docum. nº 1 p. 39, et Ziegler, p. 514, chiff. 4). Or, cette possibilité existe; les instructions du service médical de l'Armée autorisent la réforme des « individualités pathologiques » (voir ci-dessus p. 510), notamment des

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> C'est évidemment parce qu'il n'a pas discerné cette particularité que le Rd Père Ziegler a donné de l'obéissance, notamment de l'obéissance aux lois, une définition impropre que j'ai critiquée sous art. 49, chiff. IV litt. c.

hommes manifestant des « impulsions affectives et irrésistibles, des bizarreries de caractère ou une inaptitude à la discipline militaire ». L'ennui est que, comme on l'a vu, les conflits de conscience sont incontrôlables et que, même les meilleurs experts (psychologues, psychiatres, théologiens) auront souvent une peine énorme à établir la sincérité des réfractaires par prétexte de conscience. Si l'on veut éviter des abus et des inégalités de traitement choquantes, il faudra exiger desdits experts qu'ils démontrent l'extrême probabilité de l'existence d'un des motifs d'exclusion mentionnés ci-dessus, spécialement de l'inaptitude au service militaire. A ce défaut, il sera préférable de laisser agir le juge qui pourra, lui, après avoir infligé, le cas échéant, une peine d'emprisonnement, prononcer l'exclusion du condamné en vertu de l'art. 29 CPM précité.

Cette façon d'agir aurait le gros avantage de supprimer un grand nombre de procès pénaux; et elle n'entraînerait pas une sensible diminution de l'effectif de l'armée si l'on ne cède pas, une fois de plus, aux antimilitaristes qui semblent craindre pardessus tout le discrédit auquel un constat formel d'inaptitude ne manquerait pas de les exposer. Car telles sont leur impudence et leur inconséquence qu'ils prétendent non seulement se soustraire illégalement à un des premiers devoirs du citoyen, mais simultanément jouir, en raison de ce fait même, de la réputation du citoyen parfait et normal! Ils vont jusqu'à préférer d'être jugés et condamnés avec éclat, plutôt que d'être éliminés sans bruit comme inutilisables (voir p. ex. René Bovard, dans un factum intitulé «Le plat de lentilles»: « Nous n'acceptons pas d'être considérés comme des citoyens de 2e zone »).

Capitaine Pierre Pétermann